

AVIS pour les manifestations carnavalesques

Conformément à l'article 6 §2 de l'AGW du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique, il est demandé à la population d'utiliser, pour les prochaines manifestations carnavalesques, des confettis, serpentins et autres projectiles en papier (de préférence recyclé et non coloré). Ceux en matière plastique et métallique seront dorénavant interdits.

En effet, ce type de confettis provoque de grosses dépenses en matière d'assainissement. Ils s'agglomèrent dans les recoins des rigoles, avaloirs ou escaliers, s'infiltrent dans les égouts et polluent l'eau. Par leur petite taille, il est très difficile de prévenir ces dégâts et de contenir le problème.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Vincent CRASSON

Daniel STOFFELS